

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 22 PLUVIOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Vendredi 10 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIGNUM VARIUM QUID VETUS?)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 21 pluviôse.

Amster. . . . .	60 61	Ducat d'Hol. . . . .	11 9
Hambourg . . . . .	193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Souverain. . . . .	33 17 6
Madrid. . . . .	11 5	Esprit . . . . .	$\frac{2}{6}$ 460
Cadix . . . . .	11 2 6	Eau-de-vie . . . . .	22 360
Gènes. . . . .	92 $\frac{3}{4}$ 91 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive. . . . .	26
Livourne. . . . .	102	Café. . . . .	37
Basle. 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ 2 à 3 m.		Sucre d'Hmb. . . . .	44
Or fin. . . . .	132 10	Sucre d'Orl. . . . .	39
Lingot d'arg. . . . .	50 15	Savon de Mars. . . . .	20 6
Piastre. . . . .	5 5 9	Chandelle . . . . .	12
Quadruple. . . . .	79 10	Mandat . . . . .	11. 1 s. 9

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 21 pluviôse.

Mantoue a été forcée à capituler, les français sont maintenant dans cette place. Cette nouvelle est certaine. Le gouvernement publiera, sans doute, les conditions de la capitulation. Nous nous empresserons de les faire connaître.

La tête de pont d'Huningue a été évacuée par les français, après une capitulation honorable, et après avoir fait essuyer à l'ennemi des pertes considérables. On donnera les détails de ce siège, lorsqu'ils seront parvenus au directoire exécutif. (Extrait du Rédacteur.)

M. Pinckney, ministre des Etats-Unis d'Amérique, a reçu ordre du gouvernement français de quitter le territoire de la république. Il est parti.

On a saisi à Caudebec, des fabricateurs de faux écus de six livres, à l'empreinte d'une vache et de 1784. Les mêmes individus sont prévenus d'une émission de fausses pièces de trente sous, date de 1791.

L'amiral Morard de Galles vient de reprendre le commandement de l'armée navale, qui avoit été jusqu'à ce jour entre les mains du contre-amiral Villeneuve

Le major général de l'armée, de Bruix, part pour Paris, où il est mandé par le ministre.

Voici le résultat de l'expédition.  
Vaisseaux. — Le Séduisant et les Droits de l'Homme, et le vaisseau rasé le Scévola, perdus.

Frégates. — L'Impatiente et la Surveillante, perdues; la Tartu, prise; la Résolue, mise hors de service.

Corvettes. — L'Athalante, prise; le Voltigeur, dont on n'a point de nouvelles. — Quatre flûtes prises, on dont on n'a point de nouvelles.

### Du projet des factieux.

De quels nouveaux orages sommes-nous menacés? quels nouveaux troubles, quels nouveaux malheurs nous annoncent ces voix de sinistre présage qui, après avoir long-tems gardé le silence, s'élèvent pour nous épouvanter par de nouvelles déclamations?

Je me rappelle avec horreur que Tallien, après le deux septembre, fit, dans l'apologie des massacres, l'essai de cette éloquence désastreuse qui, n'ayant rien à dire, perd le calme et le sang, se ranime et triomphe dans les tems de bouleversement et d'anarchie. Je me rappelle avec horreur ce qu'il dit avant le 13 vendémiaire, ce qu'il dit après cette époque, comment, par ses déclamations, il provoqua l'effusion du sang, et comment, lorsque le sang eût coulé, il épouvanta la convention elle-même par l'audace de ses propositions.

Je le vois s'enfoncer dans l'obscurité, lorsque les loix paroissent vouloir enfin établir leur empire; il abandonne la tribune; il se tait, il se tait long-tems; les conspirations de Drouet et de Babeuf ne peuvent le réveiller; il reparoit aujourd'hui au moment qu'une conspiration d'un autre genre devient un texte pour la calomnie, une occasion d'irriter les passions, de provoquer des vengeances, de ranimer l'esprit révolutionnaire.

Oui, l'esprit révolutionnaire; et en effet, depuis long-tems on ne cherchoit que l'occasion, qu'un prétexte pour semer de nouveau la terreur, pour étouffer dans les conseils la voix des hommes de bien, pour persécuter encore les écrivains courageux, et préparer d'avance l'asservissement et la suppression des assemblées primaires. Il ne faut point le dissimuler, cette malheureuse conspiration désavouée même par celui qui paroît être le principal agent du prince, au nom duquel on conspiroit, cette malheureuse conspiration va devenir entre les mains des ennemis de tout bien et de tout ordre, une arme terrible. C'est elle qui sera la matière de leurs déclamations jusqu'aux assemblées; c'est par elle qu'ils

calomnieront d'avance, et que peut-être ils chercheront à enchaîner les élections.

Déjà même on assure qu'ils veulent exiger, pour l'admission aux assemblées primaires, le serment de haine à la royauté; serment qui en écarteroit tous ceux qui, ne se faisant point un jeu de leur parole, et ne haïssant que l'anarchie et le désordre, ne veulent point prendre à témoin le ciel d'un sentiment qui ne peut entrer dans leur cœur.

Tallien a parlé, Tallien parle; qu'on s'attende, dis-je, à de nouveaux désordres; qu'on s'attende à toutes sortes de vexations; rien ne sera oublié pour l'anciantissement du vœu national prêt à se manifester dans les assemblées primaires. Mais si l'audace ne manque point aux oppresseurs, le courage manquera-t-il à ceux que l'on veut opprimer? Malgré tous les présages affreux qui nous menacent, gardons-nous du découragement qui seroit pis encore que tout ce que nous pouvons craindre. Que toutes ces vaines déclamations dont les conseils vont retentir, ne troublent point le calme où nous devons rester; qu'elles ne produisent ni une effervescence dangereuse et déplacée, ni un abattement plus dangereux encore. Si la tyrannie parvient à ôter aux circonstances quelque chose de ce qu'elles pouvoient avoir d'heureux pour le bien, profitons toujours de ce qui nous sera laissé.

#### *Suite des pièces de la conspiration.*

Paris, le 12 pluviôse, an 5 de la république française, une et indivisible.

#### *Bureau central du canton de Paris.*

Nous, administrateurs du bureau central, avons fait extraire de la chambre du dépôt, et comparoître pardevant nous un individu y consigné, ayant été arrêté et conduit audit bureau, en vertu de notre réquisition du 11 pluviôse présent mois, et du procès-verbal dressé en conséquence par le commissaire de police de la division du Pont-Neuf, le même jour; lequel individu nous a paru âgé d'environ cinquante ans, avoir le front large, les cheveux et sourcils châtain, les yeux bleus, le nez long et écrasé, la bouche ordinaire, le menton rond, le visage plein et coloré, et l'avons interrogé, ainsi qu'il suit:

*D.* Vos noms, prénoms, âge, pays de naissance, demeure et profession? *R.* Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnoy, âgé de 47 ans, natif de Toulon, département du Var, ci-devant maître des requêtes, à présent sans état, demeurant à Paris, rue Culture Sainte-Catherine, n<sup>o</sup> 520, division de l'Indivisibilité. *D.* En quel endroit avez-vous été arrêté? *R.* A l'Ecole-Militaire. *D.* A quel heure? *R.* A onze heures du matin, le jour d'hier. *D.* Pourquoi y étiez-vous venu? *R.* Pour y faire une visite au citoyen Malo, qui m'avoit fait prier d'y venir. *D.* Quelle étoit la nature d'affaire qui avoit déterminé le citoyen Malo à vous donner ce rendez-vous, et l'avez-vous trouvé à l'Ecole-Militaire? *R.* J'y ai trouvé le citoyen Malo; je suis resté chez lui environ une demi-heure. *D.* Savez-vous pour quels motifs vous avez été arrêté? *R.* Je sais qu'on m'a lu le mandat d'amener en vertu duquel j'ai été mis en arrestation; mais je ne m'en rappelle pas les causes. *D.* Lors de

votre arrestation, a-t-on saisi sur vous quelques papiers? *R.* Oui, citoyen, on en a saisi une certaine quantité que j'ai signés, et que je reconnoîtrai quand on me les représentera. *D.* Reconnoissez-vous la première pièce que nous vous représentons, contenant quatre pages, commençant par ces mots: *Poser des corps-de-garde de gens sûrs à toutes les barrières*; et finissant par ceux-ci: *Pour les puissances étrangères*; portant en tête, n<sup>o</sup> premier, signée de la Villeurnoy, et paraphée du B., pour être l'une de celles dont vous avez été trouvé porteur? *R.* Oui, citoyens, je la reconnois pour être identiquement la même qui a été saisie sur moi, à l'instant de mon arrestation. *D.* Reconnoissez-vous également une seconde pièce numérotée deux, commençant au numéro quinze, et portant en tête ces mots: *Ordonner à tous les fournisseurs*; terminée par ces mots: *Ceux qu'on ne peut conserver sans danger*? *R.* Je reconnois aussi cette pièce. *D.* Reconnoissez-vous une troisième pièce numérotée trois, ayant pour titre: *Première proclamation*; commençant par ces mots: *Louis*, etc. etc. *La Providence toujours impénétrable dans ses décrets*, et finissant par ces expressions: *Apprécier le repentir et punir l'endurcissement*? *R.* Je reconnois aussi cette pièce. *D.* Reconnoissez-vous également une quatrième pièce, numérotée quatre, commençant par ces mots: *Faites garder avec honneur*; et finissant par ceux-ci: *D'envoyer sans délai à sa cour*; contenant trois lignes rayées, portant à inviter tous les sujets fidèles à faire passer aux agens du roi leurs notes? *R.* Je reconnois cette pièce. *D.* Reconnoissez-vous une troisième pièce numérotée cinq, que nous vous représentons, datée du vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, d'un endroit dont on a déchiré le morceau sur lequel étoit inscrit cet endroit, adressée à *M. Etienne*, et commençant par ces mots: *M. Cadet*, que j'ai eu le plaisir de voir; terminée par: *Il faut mettre son port payé jusqu'à Calais*. Je vous salue de tout mon cœur. *J. Leveu*, le nom de la suscription étant effacé, de manière à ne pouvoir être lu? *R.* Je reconnois également cette pièce. *D.* Reconnoissez-vous la pièce numéro six, que nous vous représentons, commençant par ces mots: *Affaires étrangères*, et terminée par ceux-ci: *Les royalistes n'attiroient pas notre confiance*? *R.* Oui, citoyens, je la reconnois. *D.* Reconnoissez-vous une pièce numérotée sept qui est une lettre datée de Calais, le vingt-trois janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, commençant par: *Je suis arrivé cette nuit*; finissant par ces mots: *Par conséquent il y aura toujours deux enveloppes*; les noms de la suscription également effacés? *R.* Je la reconnois.

(La suite à demain.)

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

#### *Addition à la séance du 20 pluviôse.*

L'ordre du jour appelle la discussion sur les mesures tendantes à réprimer les délits de la presse.

Siméon croit qu'il existe une question à décider avant d'entamer le projet. Le défenseur en action de calomnie sera-t-il forcé de prouver devant les tribunaux la vérité du fait qui donne lieu à la poursuite? A Rome, Camille fut accusé d'avoir détourné à son profit les principaux fonds du trésor public. La république créa sur ces entrefaites un dictateur.

Ce dictateur somma le dénonciateur à indiquer le lieu où les prétendus trésors étoient cachés. L'indication ne put être faite, et le dénonciateur fut condamné, comme calomniateur, à la peine des fers. Les soupçons dès-lors disparurent, et Camille vit sa gloire vengée.

Il faut donc forcer le dénonciateur à prouver ce qu'il avance, quand il impute des crimes qui ont quelques rapports à la politique ou au gouvernement.

Mais, pourra-t-on avoir la liberté de dénoncer les simples délits de la vie privée, ou du simple ressort de la police correctionnelle? Non sans doute; quelle utilité peut avoir pour l'état la révélation des fautes qui n'influent aucunement sur le civisme et la soumission aux loix?

Chez les romains, la vérité de l'injure, sous ce rapport, ne l'excusait pas. Il pensoit avec raison que nul n'avoit droit de reprocher publiquement à son semblable, des erreurs d'esprit sur lesquelles la loi ne prononce pas. Le mot *injure* lui-même indique assez sa nature: c'est tout ce qui est imputé sans droit *contra jus*.

Il est important de laisser au fonctionnaire public la confiance qui doit l'environner, et l'on ne peut la lui arracher que lorsqu'il a prévariqué dans ses fonctions mêmes, et qu'on tient en main les preuves de sa prévarication. Hors de là, on ne peut lui imposer une perfection morale qu'on exigeroit à peine d'un cénobite; et trop de rigueur à cet égard, écarteroit des places les hommes les plus probes.

Ainsi l'écrivain qui reproche à un magistrat quelque une erreur de sa vie privée, ne peut être admis à preuve, si ce n'est tout au plus par écrit; sinon il doit être traité en calomniateur. Le droit de censure n'existe encore une fois, que pour les délits de la vie publique; et ce n'est que dans ce cas que le dénonciateur doit être admis à preuve.

Le conseil ordonne l'impression.

Chassey partage l'opinion du préopinant; dans les dernières conférences de la commission, cette opinion a réuni presque tous les suffrages. Il demande que ce premier principe soit adopté.

Dumolard objecte que les décrets de l'assemblée constituante, en fixant la compétence de la police correctionnelle, rangent parmi les délits de police correctionnelle les attroupemens, les violences contre les individus, contre la liberté des cultes et autres; or, comment prouveroit-on de pareilles accusations par des écrits?

L'opinant invoque l'ajournement, vu l'importance de la question. — Adopté.

#### Séance du 21.

L'épouse du citoyen Laporte, ex-conventionnel, aujourd'hui attaché à l'entreprise des fournitures de l'armée d'Italie, se plaint de ce que le directoire vient de faire arrêter son mari, et ordonner de le traduire comme concussionnaire, devant un conseil de guerre.

Bentabolle trouve l'objet de cette réclamation assez important pour attirer toute la sollicitude du conseil. Si le directoire, dit-il, se permet de faire arrêter un citoyen hors les cas prévus par la constitution, et de le faire traduire devant un conseil de guerre, la liberté, la vie de chaque français est en péril. Je demande qu'il soit fait un message au directoire, à l'effet d'obtenir, sur cette affaire, les renseignements nécessaires, et que la

pétition soit renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Dumolard: Je crois que dans cette circonstance nous devons commencer par rendre au directoire la justice qui lui est due. Il veut punir les fripons, et il en est tenu: ne l'arrêtons point dans ce louable dessein. Ces réflexions n'ont rien de personnel au pétitionnaire; mais après avoir rendu justice au directoire, je dois appeler votre attention sur les mesures qu'il a prises ici. Le directoire n'a pas ordonné par un arrêté formel l'arrestation du pétitionnaire; mais par une simple lettre, il a chargé le ministre de la police de le faire arrêter et traduire devant un conseil militaire. Le directoire peut lancer des mandats d'arrêt, mais seulement, aux termes de la constitution, dans les cas des conspirations. Il s'agit ici de concussion; il ne pouvoit donc lancer de mandat d'arrêt: le renvoi devant un conseil militaire est-il plus légal? je ne le pense pas, car la loi du 13 brumaire ne range point les concussionnaires dans la classe des justiciables des conseils militaires: aussi ne cesserois-je de m'élever contre cette usurpation qui tendroit à soustraire les citoyens à leurs juges naturels. Ce que nous devons le plus redouter, c'est cet envahissement du pouvoir militaire. Si le directoire peut décider de son propre mouvement la question de compétence entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires, il devient alors plus puissant que les tribunaux, et la liberté individuelle, la liberté publique sont menacées. Je demande que le conseil adresse un message au directoire, pour connoître la nature de cette affaire, et le renvoi de la réclamation à une commission spéciale.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Fermond vote aussi pour l'envoi d'un message; mais il demande que la commission ne soit créée qu'après la réponse du directoire.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Camus, au nom de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution dont voici les bases:

Art. I. Le quart du second semestre de l'an 4, des arrérages de rentes et pensions payables en numéraire, pourra être employé pour la partie qui n'est pas encore acquittée en paiement de biens nationaux vendus ou à vendre, en exécution de la loi du 16 brumaire.

II. Les trois autres quarts dudit semestre, pourront être employés en paiement de la seconde partie du prix des domaines nationaux, qui peut être acquitté en ordonnances sur le trésor public.

Sur le rapport de Buchâtel (de la Gironde), le conseil prend la résolution suivante:

Toute mutation d'inscription sur le grand-livre, à quelque titre qu'elle soit, sera sujette à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, pendant le tems qui reste à courir de l'an V.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les délits de la presse. Conchery a la parole: Je regarde, dit-il, la liberté de la presse comme une arme que quelques hommes veulent émousser après en avoir blessé leurs adversaires, parce qu'ils craignent d'en être à leur tour frappés. Si j'envisage les circonstances qu'on vient de saisir pour présenter un projet qui a des formes plus tyranniques encore que le premier, si je rappelle ces déclamations violentes contre les journaux et les journalistes, n'ai-je pas lieu de demander si c'est ainsi que

vous devons prélever à une loi, et si nous ne craignons pas de lui faire porter l'empreinte de nos passions? Il y a sans doute des journaux salariés par les divers partis; mais l'opinion publique en fera justice, cette opinion qu'on veut en vain dénaturer, mais dont la voix se fait tôt ou tard entendre avec éclat. Croyez-vous la ramener à vous par des menaces contre les journalistes? Non, son instinct naturel la porte à s'attacher aux faibles, aux persécutés, et à s'éloigner des hommes revêtus du pouvoir.

On nous accuse de ne vouloir pas mettre un frein à la calomnie; mais nous-mêmes, n'avons-nous pas provoqué contre elle des mesures rigoureuses, lorsqu'une partie du corps législatif étoit chaque jour en butte aux attaques des journaux vendus à la faction de la loi du 3 brumaire?...

De violentes interruptions s'élèvent à ces mots. Les cris, à l'ordre, se font entendre au milieu du bruit. Conchery déclare qu'il est prêt à soutenir l'opinion qu'il a émise sur la loi du 3 brumaire. De nouvelles agitations éclatent. Colombel monte à la tribune: Vous n'avez pas entendu sans indignation, dit-il, la sortie que l'orateur vient de faire contre une loi qu'il doit respecter. (Murmures.) Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Plusieurs voix: Appuyé; président, rappelez à l'ordre Conchery.

Pastoret demande la parole: (l'agitation renaît, le bruit se prolonge; Pastoret insiste pour avoir la parole; elle lui est enfin accordée.) Deux lois, dit-il, ont été rendues successivement, celle du 3 brumaire par la convention, celle du 16 brumaire par le corps législatif actuel. La loi du 3 brumaire avoit excité, telle qu'elle étoit alors, de vives et perpétuelles réclamations de toutes les parties de la république. (Bruit, interruption.) Ces réclamations ont été portées à la tribune des deux conseils, et après une discussion solennelle, vous avez pensé qu'il étoit juste, qu'il étoit nécessaire de rapporter 12 articles de cette loi. Elle n'existe donc plus que dans la loi du 16 brumaire; l'orateur a donc eu le droit de s'élever contre elle. Je demande l'ordre du jour.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres; aux voix l'ordre du jour.

Des réclamations s'élèvent d'autre part; on insiste pour le rappel à l'ordre.

Aux voix l'ordre du jour, reprennent une foule de membres; et le conseil consulté, passe à l'ordre du jour.

Conchery reprend alors la parole: Il est tems, dit-il, de fermer cette arène où s'agitent les passions viles et haineuses. (On rit.) Si des journaux ont piéché le royalisme, d'autres l'ont encouragé, soit par leurs imputations contre les membres des deux conseils qu'ils accusoient de le favoriser, soit par leurs plaintes perfides sur la dépravation de l'opinion publique. L'orateur passe alors à l'examen du projet présenté par Chassey. Il attaque la définition de la calomnie comme inexact et fautive, parce qu'elle confond avec elle la diffamation, et qu'on y qualifie de la calomnie l'imputation

(4)

d'un délit même vrai. Ce défaut de précision dans la manière de spécifier le délit, n'est pas le seul qu'il remarque; comment punir, ainsi qu'on le propose, les insultes faites à la bravoure des militaires? Le courage de nos soldats peut-il être contesté? Non, sans doute; mais qu'on se rappelle toutefois un mot célèbre d'un général qui disoit de lui-même: *Je fus brave un tel jour.*

Qu'est-ce que l'article contre une imputation qui lèse l'honneur du sexe? pourquoi cette faveur pour les femmes? l'honneur de l'homme est-il moins précieux que celui de sa compagne?

La haine qu'on a vouée aux journalistes, on veut même l'étendre jusqu'aux graveurs. On craint les images que multiplie l'art de la gravure; on craint qu'on ne s'en serve aussi pour injurier et diffamer; mais le tribunal qui devoit s'en occuper, ne seroit-il pas lui-même une caricature?

Conchery combat du reste le projet, comme laissant trop de prise à l'arbitraire des juges, et portant des atteintes réelles à la liberté de la presse. Je finis, poursuit-il, par un exemple: Une femme prioit pour un tyran. Pourquoi priez-vous, lui demanda-t-on? Dans la crainte, répondit-elle, d'en avoir un pire; et moi, depuis que j'ai lu le projet de Chassey, je réclamerai la priorité pour celui de Daunou, si je ne comptois pas assez sur la sagesse du conseil, pour croire qu'il en fera justice par la question préalable.

On demande l'impression du discours de Conchery; elle est mise aux voix, mais rejetée après deux épreuves.

Saint-Martin (de l'Ardèche) qui succède, vote pour l'admission du projet de Chassey.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 pluviôse.

On reprend la discussion sur la résolution du 24 nivôse, interprétative de la loi du 16 brumaire dernier, sur les marchandises anglaises.

A la suite de quelques débats, le conseil approuve la résolution.

La résolution relative à l'établissement d'un journal tachygraphique, est soumise à la discussion.

Séance du 20.

Cette séance a été consacrée à la discussion sur la résolution concernant l'établissement du journal tachygraphique. Rabaut et Dalphonse ont combattu avec succès la résolution. Roger Ducos la défend.

On ordonne un nouvel ajournement.

Séance du 21 pluviôse.

Le conseil après avoir entendu Poulain-Grandpré, Meillan et Paradis, le premier pour, le second contre, rejette la résolution concernant l'établissement d'un journal tachygraphique.

J. H. A. POUJADE-L.